



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



13085187

Déposé au greffe du
Tribunal de Commerce de Huy, le

27 MAI 2013

Le Greffier
Greffier

N° d'entreprise : 0457.474.566

Dénomination

(en entier) : **BAYMONT**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société Anonyme

Siège : 4550 Nandrin, Rue Baimont 1

(adresse complète)

**Objet(s) de l'acte : Modification des statuts - conversion en euros - transfert du siège social -
modification de l'objet social - démission et nomination**

D'un procès verbal reçu par le notaire Michael LEJEUNE, résidant à Nandrin, le 10 mai 2013, enregistré à Comblain-au-Pont le 14 mai 2013 volume 430 folio 90 case 3, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme BAYMONT s'est réunie et a décidé de ce qui suit :

PREMIERE RESOLUTION : APPROBATION DU RAPPORT

L'assemblée générale décide d'approuver :

- a) le rapport de l'organe de gestion établi sur base de l'article 559 du Code des Sociétés,
- b) la situation active et passive de la société arrêtée en date du 30 avril 2013.

Le rapport de l'organe de gestion daté de ce jour qui contient la situation active et passive de la société restera ici annexé.

Cette décision est prise à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION : CONVERSION EN EUROS

L'assemblée décide de convertir le montant du capital de la société en euros, sans modifier le nombre d'actions de capital qui le représente.

En conséquence de quoi, l'assemblée décide de fixer le montant du capital de la société à la somme de soixante et un mille neuf cent septante-trois euros trente-huit cents (61.973,38 EUR), capital qui sera représenté par deux mille cinq cents (2.500) actions, sans désignation de valeur nominale, intégralement souscrites.

Cette décision est prise à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION : TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

L'assemblée générale décide de transférer le siège social actuel situé à 4550 Nandrin, rue Baimont, 1 à la nouvelle adresse suivante située à 4550 Nandrin, rue Baimont, 1/B.

Cette résolution est prise à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION : MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

L'assemblée générale décide de modifier l'objet social en ajoutant l'activité suivante :

« - toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'exploitation et la gestion de rôtisseries, en ce compris la vente de poulets rôtis et de tous produits à base de viande préparée, de produits d'épicerie ainsi que la vente de produits divers de rôtisserie sur les marchés et emplacements publics, le commerce ambulant de détail en volailles, viandes, préparations de produits frais à base de viande et de

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Région de Bruxelles Capitale ou de la Région de langue française de Belgique par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger de faire pour son compte ou pour compte d'autrui toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à

- l'engraissement de poulets ;
- la sélection de semences, leur commercialisation, la vente de semences fourragères, potagères, oignons à fleurs, plants de toutes espèces, grains, engrais, produits phytopharmaceutiques, ainsi que tous les produits et matériels destinés à l'agriculture et l'horticulture;
- la production, la transformation, la conservation, la vente et l'exportation des produits agricoles, végétaux, animaux ou horticoles dans le sens le plus large;
- la location, l'achat, l'utilisation de machines et instruments agricoles et éventuellement la location, l'achat, la construction et l'installation d'ateliers de réparation;
- l'achat, la vente, la préparation, la diffusion de tous produits de boucherie, charcuterie, salaisons, volailles, produits traiteurs, poissons, gibiers, conservations de ces produits par tous procédés, condiments de toutes natures, et, en général, tous les produits relevant de l'alimentation humaine;
- toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'exploitation et la gestion de rôtisseries, en ce compris la vente de poulets rôtis et de tous produits à base de viande préparée, de produits d'épicerie ainsi que la vente de produits divers de rôtisserie sur les marchés et emplacements publics, le commerce ambulant de détail en volailles, viandes, préparations de produits frais à base de viande et de conserves de viande, gibier, etc.
- la création de toute marque et procédé de fabrication ou de conservation afférents aux articles ci-dessus, en assurer le dépôt et la protection et les négocier, de quelque manière que ce soit;
- le commerce, en gros ou en détail et l'import-export de :
- tous produits agricoles, horticoles et maraichers ou destinés à l'agriculture, l'horticulture ou la culture maraichère, y compris les fruits et légumes;
- tous matériel, outillage et équipement industriel, artisanal et domestique.
- l'entreprise générale de travaux horticoles, agricoles, sylvicoles, d'aménagement de plaines de jeux et de sport, d'espaces verts, centres de loisirs, de parcs de jardins, de piscines, de clôtures, de même que tous travaux d'entretien, élagage, pulvérisation, abattage et autres;
- le commerce sous toutes ses formes de gros et de détail, l'exportation, la mise en service, l'entretien de tous appareils, machines, matériels et produits utilisés dans l'horticulture, l'agriculture et en général, dans les travaux ci-dessus visés, à titre exemplatif : graines, semences, fleurs naturelles et artificielles, plantes, arbres, produits de pépinière, articles de jardinage et de sport et de bricolage, produits d'alimentation et accessoires pour animaux, produits phytosanitaires.
- le commerce de toutes ses formes du bois, arbres et plantations généralement quelconques.

La société a également pour objet toutes opérations financières, commerciales et industrielles directement ou indirectement en rapport avec son objet social.

La société peut réaliser son objet en tous lieux en Belgique ou à l'étranger de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

Elle peut faire tant en Belgique qu'à l'étranger tous actes et opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation, notamment, sans que la désignation soit limitative, acquérir, prendre ou donner à bail, aliéner tous immeubles, brevets, patentes, licences, créer, acquérir ou céder toutes marques, patentes, brevets, s'intéresser de toutes façons dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer dont l'objet est identique, analogue, similaire ou connexe à celui de la présente société, ou même fusionner avec ces sociétés ou entreprises.

ARTICLE 4 - DURÉE

La société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

ARTICLE 5 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à soixante et un mille neuf cent septante-trois euros trente-huit cents (61.973,38 EUR).

Il est représenté par deux mille cinq cents (2.500) actions, sans mention de valeur nominale. Le capital est entièrement libéré.

Historique :

Lors de la constitution de la société, le capital de la société avait été fixé à la somme de deux millions cinq cent mille francs belges (2.5

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire de l'action.

En cas de démembrement de la propriété du titre entre usufruitier et nu-propriétaire, tous deux sont admis à assister à l'assemblée. L'exercice du droit de vote est cependant reconnu à l'usufruitier, sans préjudice des conventions de votes pouvant être conclues entre l'usufruitier et le nu-propriétaire à ce sujet.

ARTICLE 7 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou que, à une assemblée générale des actionnaires de la société, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Si une personne morale est nommée administrateur ou membre du comité de direction, elle désignera parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission et pourra également désigner un suppléant pour pallier tout empêchement de celui-ci. A cet égard, les tiers ne pourront exiger de justification des pouvoirs du représentant autre que la réalisation de la publicité requise par la loi de sa (leur) désignation en qualité de représentant.

ARTICLE 8 - PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président. A défaut, l'administrateur désigné par ses collègues assume les fonctions de président.

ARTICLE 9 - CONVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent aux jour, heure et lieu indiqués dans les convocations.

ARTICLE 10 - DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner, par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel, à un de ses collègues, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Un administrateur peut aussi, mais seulement lorsque la moitié des membres du conseil sont présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel.

Tout administrateur peut être autorisé à prendre part aux délibérations d'une réunion du conseil d'administration et à y exprimer son vote par tout moyen de télécommunication oral ou vidéographique destiné à organiser des conférences entre différents participants se trouvant géographiquement éloignés et qui permet à ceux-ci de communiquer simultanément entre eux.

L'autorisation d'utiliser ces techniques à une réunion du conseil d'administration devra être donnée par un vote préalable et à la majorité des administrateurs présents ou représentés à la réunion de ce conseil.

2. Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels et l'utilisation du capital autorisé.

3. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la proposition est rejetée.

Toutefois, si le conseil d'administration est composé de deux membres, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

ARTICLE 11 - PROCÈS VERBAUX DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration ainsi que les délégués à la gestion journalière, dans le cadre de cette gestion, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux et déterminés à une ou plusieurs personnes de leur choix.

Ces mandats sont révocables en tout temps.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations, fixes ou variables, des personnes à qui il confère les délégations.

ARTICLE 14 - REPRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ DANS LES ACTES ET EN JUSTICE

La société est représentée dans tous les actes et en justice soit par deux administrateurs agissant conjointement soit, dans les limites de la gestion journalière et des pouvoirs qui leur ont été conférés, par le ou les délégués à cette gestion agissant ensemble ou séparément.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

ARTICLE 15 - RÉUNION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année le dernier mardi du mois de juin à vingt heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social.

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites conformément à la loi.

ARTICLE 16 - FORMALITÉS D'ADMISSION À L'ASSEMBLÉE

Le conseil d'administration peut exiger que pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions nominatives soient inscrits sur le registre des actions nominatives et l'informent par écrit, trois jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre d'actions pour lequel ils entendent prendre part au vote.

ARTICLE 17 - REPRÉSENTATION

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, pourvu que celui-ci ait accompli les formalités requises pour être admis à l'assemblée.

Les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non actionnaire ; les mineurs, interdits ou autres incapables agissent par leurs représentants légaux.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nu propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe.

ARTICLE 18 - COMPOSITION DU BUREAU

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut par un administrateur désigné par ses collègues. En cas d'absence ou d'empêchement des personnes ci avant citées, l'assemblée est présidée par un actionnaire présent et acceptant désigné par l'assemblée.

Le président désigne le secrétaire.

L'assemblée choisit deux scrutateurs parmi les actionnaires, si le nombre d'actionnaires présents le permet.

Les administrateurs présents complètent le bureau.

ARTICLE 19 - DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 20 - PROROGATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, la décision relative à l'approbation des comptes annuels à trois semaines.

Cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement les comptes.

Volet B - Suite

Celui-ci pourra, sous sa propre responsabilité, décider, conformément à la loi, le paiement d'acomptes sur dividendes, payables en espèces ou sous une autre forme; il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

ARTICLE 25 - LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation de la société sera opérée par le conseil d'administration alors en exercice à moins que l'assemblée générale ne nomme elle-même un ou plusieurs liquidateurs avec détermination de leurs pouvoirs et de leurs émoluments et fixe le mode de liquidation.

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

ARTICLE 26 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, directeur, liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

ARTICLE 27 - COMPÉTENCE JUDICIAIRE

Pour tous litiges, relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

ARTICLE 28 - APPLICATION DU CODE DES SOCIÉTÉS

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des sociétés.

En conséquence, les dispositions de ce Code, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce Code sont censées non écrites.

Cette résolution est prise à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION : NOMINATIONS

L'assemblée générale décide de nommer en qualité d'administrateurs :

1. Monsieur HENRY, Alain Léon Joseph, né à Huy le 14 août 1961, domicilié à 4550 Nandrin, Baimont 1.
2. Madame SIQUET, Karine Marie Josée Ghislaine, née à Saint-Séverin le 17 juillet 1961, domiciliée à 4550 Nandrin, Baimont 1.
3. Mademoiselle HENRY, Florinne Pascale Claire, née à Liège le 15 mars 1989, domiciliée à 4550 Nandrin, Baimont 1.
4. Monsieur HENRY, Maxime Martin Gérard, né à Huy le 29 septembre 1986, domicilié à 4550 Nandrin, Petit Baimont 8.

Ces mandats seront exercés à titre gratuit.

Ils expireront immédiatement après l'assemblée générale du mois de juin 2018.

SEPTIEME RESOLUTION : DEMISSION

L'assemblée générale décide d'accepter la démission de Monsieur HENRY, Léon Louis Norbert, né à Nandrin le 5 novembre 1929, domicilié à 4550 Nandrin, Petit Baimont 6, de sa fonction d'administrateur de la société.

Cette résolution est prise à l'unanimité.

Conseil d'administration

Les administrateurs ayant été nommés, se réunit le conseil d'administration qui, à l'unanimité, décide

- a) d'appeler aux fonctions de président dudit conseil Monsieur HENRY Alain, prénommé ;
- b) de déléguer la gestion journal